Renaud SERS - EI
Architecte D.E.S.A.
Expert près la Cour d'Appel de Rennes
Expert près la Cour Administrative d'Appel de Nantes et les Tribunaux Administratifs
9, rue de Prat Meinoc – 29870 LANNILIS
Tel : 02 98 02 42 60 - Mail : sers.expert@gmail.com

Lannilis, le 10 mars 2023

N.Ref : 23.1731 ETAT / BRULE

Note aux parties n°4

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de RENNES
2004429

La présente note aux parties fait suite à la réunion d'expertise du mercredi 08 mars 2023, sur les lieux litigieux – CRNA OUEST – 37, route du Radar de Bretagne – 29470 LOPERHET ; en présence de :

Pour le MINISTRE CHARGE DES TRANSPORTS –
CENTRE EN ROUTE DE LA NAVIGATION AERIENNE OUEST
Monsieur O. JOUANS, Chef CRNA-O
Madame A. VASSEUR, Chargée de mission CRNA-O
Monsieur A. DUBOIS, Expert
Pour la SARL BRULE ARCHITECTES ASSOCIES
Monsieur O. EVENO, Architecte
Maître Q. COPEZ, Avocat
Madame A. BICHUE, Expert
Pour la société QUALICONSULT
Monsieur J.C. MUSSETA
Maître M. NADALINI, Avocat
Pour la société BRITTON
Maître B. HALLOUET, Avocat
Monsieur T. JORIS, Expert
Pour AXA France IARD
Maître D. COLLIN, Avocat
Monsieur P. HETET, Expert
Pour la société SMAC
Monsieur E. QUEMENEUR, Conducteur de travaux
Pour la société BIHANNIC
Maître B. HALLOUET, Avocat
Monsieur T. JORIS, Expert
Pour SOFRESID ENGINEERING
Monsieur G. LE BOUEDEC, Chef de projet
Monsieur P. LEVOIR, Expert
Pour ZURICH INSURANCE PUBLIC LIMITED COMPANY
Maître C. FEURIER, Avocat
Monsieur L.L. VENDEVILLE, Expert
Pour SALAUN SA
Maître B. HALLOUET, Avocat
Monsieur T. JORIS, Expert
Pour la CRAMA
Monsieur R. DUFRESNE, Expert
Pour TECHNI CHAUFFAGE
Monsieur E. SAGEBIEN, Conducteur de travaux
Monsieur P. HETET, Expert

Pour la SMABTP
Maître B. HALLOUET, Avocat
Monsieur T. JORIS, Expert
Pour la SAS MINCO
Monsieur A. LE ROY, Responsable commercial
Maître M. RANGHEARD, Avocat
Monsieur P. DARFAY, Expert

Messieurs CROCHET et THOMAS de l'entreprise POLYGON.

Maître BAILLY, le cabinet EQUAD et l'entreprise SALAUN SA s'étaient excusés.

Les sociétés 4M, TPF INGENIERIE, BATIROISE, MAF, MARC SA, et Maître J. PAGANI dument convoqués n'étaient ni présents, ni représentés.

Cette réunion d'expertise avait pour objet de rendre communes et opposables les opérations d'expertise à la SAS MINCO selon Ordonnance du 14 décembre 2022 et d'examiner les nouveaux désordres allégués selon cette même Ordonnance.

Il a été constaté et indiqué:

Madame VASSEUR indique qu'une plaque de bardage est tombée sur un bâtiment Nord d'une hauteur de 3m-3m50 environ, et qu'une fissure est existante sur une autre plaque de bardage à côté. Il s'agirait de plaques de bardage CAREA faisant l'objet d'un avis technique 2/10-1434 selon Monsieur DUBOIS.
Une requête en extension des opérations d'expertise à ce désordre est envoyée parallèlement à Monsieur le PRESIDENT du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de RENNES selon la demande du demandeur lors de l'accedit.

Les désordres sont ensuite examinés :

- *Désordre D2* - infiltration par la fenêtre du bureau L3H11.
Suite à arrosage par POLYGON, il est constaté la survenance d'infiltrations entre dormant et ouvrant au niveau de la partie sur charnières de l'ouvrant.
On peut constater des reprises par silicone à l'angle des montants traverses basse et vertical.
Egalement, un petit joint de silicone sur l'ouvrant, joint silicone qui venait en butée contre les joints du dormant entrainant par là une déformation de ces derniers et la possibilité d'infiltrations.
A noter que la traverse basse a été légèrement dégradée et que le montant vertical droit est totalement dégradé dans sa partie basse, ce qui impliquera le remplacement à neuf de cette fenêtre, y compris toutes reprises d'embellissements nécessaires en entourage.
Les parties indiquent que des interventions en réparation ont eu lieu lors des travaux et ont consisté en la dépose d'un certain nombre de menuiseries (50 ? 100 ?), car il aurait existé des problèmes d'étanchéités entre pare pluies et dormants. Lors de ces déposes/reposes, la SAS MINCO serait intervenue en ajout d'un joint sur le dormant, joint qui serait nécessaire pour des menuiseries positionnées en site exposé, mais non obligatoire en site normal selon les explications apportées lors de l'accédit par Monsieur LE ROY de la SAS MINCO.
Un rapport ISOCELTE du 23 juillet 2013 aurait été rédigé en classement sur site des menuiseries MINCO et aurait aboutit à un classement E1.

- *Désordre D5* - infiltration dans le patio en face de la cafétéria.
 Les investigations par arrosages réalisées par POLYGON ont mis en exergue une infiltration entre la grille d'extraction et le béton en parement, et ceci en jonction basse de la grille.
 Il doit être précisé que cette grille et le parement sont des ouvrages pré existants aux travaux du présent litige, mais que les infiltrations sont générées dans la coursive, coursive qui précédemment était non couverte et qui a été recouverte lors des travaux.
 Le désordre provient donc d'un ouvrage ancien débouchant sur un ouvrage nouveau.

- *Désordre D14* - infiltration sur la rue intérieure côté Sud à proximité du pignon Ouest.
 Les investigations permettent de constater qu'une sorte de gouttière intérieure au niveau de ces menuiseries est existante, menuiseries qui auraient été posées par l'entreprise 4M, et gouttière qui contient une quantité conséquente d'eau lors de l'accédit.
 Les arrosages réalisés par POLYGON mettent en exergue des infiltrations au niveau de la jonction des bavettes de menuiseries qui viennent remplir cette gouttière, celle-ci débordant au niveau des jonctions par fortes pluies.
 Il serait souhaitable que des sortes d'éclisses rapportées par-dessus ces jonctions de bavette avec étanchéités latérales et supérieures soient mises en œuvre en cours des opérations d'expertise afin de vérifier qu'il s'agit là des seules origines d'infiltrations. Il est demandé à la société 4M de m'indiquer par retour si elle accepte d'intervenir pour la mise en œuvre de ces éclisses.

- *Désordre D15* - infiltrations sur la coursive Sud du bâtiment A.
 Il s'agit d'infiltrations dans la coursive Sud, coursive qui n'est accessible que pour les seules opérations d'entretiens ou de nettoyages des vitrages.
 Des coulures sont effectivement constatées provenant de la partie haute de cette coursive, partie haute qui est constituée par des ouvrants de toiture avec ouverture mécanique par moteur électrique lors de conditions météorologiques estivales.
 L'étanchéité entre ces ouvrants et les couvertines sur acrotères est inexistante et la retombée de ces ouvrants de toiture sur les couvertines est insuffisante pour éviter les infiltrations constatées.
 Il est également constaté de légères ouvertures entre les montants verticaux des ouvrants de toiture.
 Ces coulures n'ont pas d'incidences, ni esthétiques car les murs intérieurs de cette coursive ne sont pas visibles de l'extérieur, ni fonctionnelles car le mur séparant la coursive des bureaux est un mur extérieur avec menuiseries à double vitrage.
 Il ne s'agit donc pas réellement d'un désordre.

- *Désordre D16 :* menuiseries extérieures des bâtiments du CRNA.
 Des premières investigations sont réalisées dans le bureau de Madame VASSEUR au niveau d'une fenêtre dont la traverse basse présente une humidité à saturation.
 Des arrosages en extérieur ne permettent pas de visualiser ou de reproduire le désordre, des sondages largement destructifs avec dépose de la tablette devant être réalisés.
 Seul un petit sondage latéral en tableau a été réalisé et n'a pas permis de constater la survenance des infiltrations.
 Des investigations complémentaires devront être réalisées dans le bureau de secrétariat de direction où une menuiserie présente une traverse basse particulièrement atteinte et nécessitera donc des investigations largement destructrices en partie basse de l'habillage intérieur et de la tablette. L'ensemble des menuiseries concernées devra être vue.

Pièces nécessaires :

- **Par Maître CASTELA :**
 - Réactualisation des devis en réparation d'ores et déjà communiqués
 - Rapport ISOCELTE du 23 juillet 2013
 - Rapport de Monsieur GUENO suite à expertise judiciaire concernant les menuiseries extérieures
 - Traçabilité des travaux effectivement réalisés concernant les déposes/reposes des menuiseries et sur les intervenants pour ces déposes/reposes

- **Par Maître BOUCHET-BOSSARD (rappel à nouveau):**
 - Rapport ARMOR ECONOMIE
 - Méthodologie d'investigations et planning des interventions prévues dans le cadre du désordre D1
 - Chiffrages qui ont été réalisés concernant le désordre D3
 - Ensemble des devis en investigations-réparations concernés par le désordre D1
 - Devis et mémoires définitifs des entreprises à la cause
 - Tableau de répartition des missions et honoraires au niveau de la maîtrise d'œuvre
 - Plans de détail du mur rideau de l'entreprise 4M concernant le désordre D3
 - Réévaluation des devis de démontage de la façade Sud
 - Traçabilité par Monsieur BRULE du phasage chantier entre pose du bardage et pose du mur rideau par la société 4M, cette dernière indiquant que lorsqu'elle est intervenue sur les lieux, le bardage était déjà posé et qu'elle aurait indiqué que cette pose était prématurée et ne lui permettait pas d'assurer parfaitement la réalisation de ses ouvrages et il lui aurait été indiqué néanmoins de continuer. La traçabilité de ces différents points est nécessaires.

- **Par Maître RENGHEARD :**
 - Classement AEV des menuiseries mises en œuvre
 - Certification NF des menuiseries

- **Par Maître HALLOUET :**
 - Information sur l'éventuel accord de la société 4M pour mise en œuvre d'éclisses en cours des opérations d'expertise pour le désordre n°14

- **Par la SA MARC :**
 - Devis en réparation du désordre D10 tel que vu lors de l'accédit avec détournement de la canalisation autour du bâtiment.

Nota : le dépôt du rapport au TRIBUNAL se fait sous support papier ; en cas de diffusion de nombreux fichiers joints à des dires (> à 10 ou 15 fichiers) diffusés par mails ou we transfer, une communication postale parallèle à l'expert judiciaire est indispensable et je vous en remercie par avance.

Pièce jointe :

- Rapport POLYGON suite à intervention du 11 octobre 2022

Suite des opérations d'expertise :

Des investigations, avec la présence de POLYGON, seront nécessaires lors du prochain accédit sur une durée d'une journée :

- sur le désordre D9 pour lequel il conviendra que les demandeurs m'indiquent s'ils ont constaté de nouvelles infiltrations en cette localisation,
- sur le désordre D10 au niveau des canalisations intérieures pour lesquelles un passage par caméra sera nécessaire,
- sur le désordre D13,
- dans la mesure où une extension des opérations d'expertise serait ordonnée, sur le désordre concernant la chute de plaques de bardage.

Il sera par ailleurs nécessaire que lors de ce prochain accédit, un menuisier convoqué par le demandeur – convenu lors de l'accedit - soit présent sur site afin de réaliser la dépose de parcloses de menuiseries lors des investigations.

Le délai de remise des pièces et observations à la présente note est fixé au **vendredi 14 avril 2023**.

Renaud SERS

Toute partie qui estimerait que des erreurs et/ou omissions sont existantes dans cette note devra m'en avertir par courrier en retour. En l'absence de notification cette note pourra être reprise en l'état dans le rapport d'expertise.

Il est rappelé aux parties non représentées par un Conseil (SMAC, 4M, TPF INGENIERIE, MARC SA, BATIROISE, Maître PAGANI et MAF) la nécessité d'une transmission systématique de toutes pièces à l'ensemble des Conseils et des parties non représentées, ainsi qu'à moi-même, et la nécessité de mentionner cette diffusion dans les documents transmis. Bien évidemment réciproquement, la diffusion de tout dire doit être également réalisée auprès des parties non représentées.

Diffusion :

Nom	Qualité	Références	Mode de diffusion
Maître CASTELA	Avocat	2004429	fcastela@seban-avocat.fr acros@seban-avocat.fr
Maître BOUCHET-BOSSARD	Avocat	NC	avocats@belwest.bzh
Maître CAILLERE	Avocat	20-066-CC	avocats@caillere-labourdette.fr
Maître HALLOUET	Avocat	J20276 BH/EE	b.hallouet@avocatline.com
Maître COLLIN	Avocat	2004429	contact@avocats-arc.fr
Maître MAJERHOLC	Avocat	Sofresid / DGAC 21-0032	avocat@majerholc.com
Maître SIMON-GUENNOU	Avocat	2022/416	c.simon-guennou@menbrial-avocats.fr acros@seban-avocat.fr
Maître BAILLY	Avocat	NC	christophe.bailly@avolitis.fr
Maître GLOAGUEN	Avocat	321518	gloaguen.phily@avocatline.fr
Maître RANGHEARD	Avocat	20220178	justiciavocat@avocatline.com
Madame BIAUD	Juriste	7381	biaud@smac-sa.com + LRAR
Monsieur DUBOIS	Expert	18/004	expert@aced-ing.com
Monsieur HETET	Expert	3309837	29@saretec.fr
Monsieur JORIS	Expert	16209	arexa@orange.fr
Madame BICHUE	Expert	0560/182190	anne.bichue@stelliant.com
Monsieur LEVOIR	Expert	22034118	p.levoir@ciblexperts.com
Monsieur GUEGUENIAT	Expert	150491	lorient@equad.fr
Monsieur TASCON	Expert	22LO1097	lorient@iris-expertise.fr
Monsieur DARFAY	Expert	108520	darfay@ixi-groupe.com
XX	Expert	G22291672/SBA	quimper.construction@stelliant.com
Société 4M	Partie	NC	jean-marie.floch@4m-sas.fr
TPF INGENIERIE	Partie	NC	LRAR
MARC SA	Partie	NC	flegall@marc-gw.fr
BATIROISE	Partie	NC	LRAR
Maître PAGANI	Partie	NC	LRAR
MAF	Partie	NC	LRAR

Suivi des frais :
Frais déjà engagés : 17.684€53 (y compris Polygon – 3u)